



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du
Schéma de Cohérence Territoriale
de l'Agglomération Messine (57 et 54)
porté par le Syndicat mixte du SCoTAM**

n°MRAe 2020AGE30

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) (57 et 54), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat Mixte du SCoTAM. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 mars 2020. Conformément à l'article R.104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 mai 2020², en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

Synthèse de l'avis

Le Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) a engagé un premier projet de révision de son SCoT approuvé le 20 novembre 2014, notamment en raison de l'élargissement de son périmètre. Le nouveau périmètre s'étend sur 2 départements (Moselle et Meurthe-et-Moselle) et concerne 225 communes comprises dans 7 EPCI³. D'une superficie de 1 762 km², il compte 404 200 habitants en 2015 (INSEE), 411 700 en 2019 (SCoTAM).

Le SCoTAM est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme. Le SCoT de 2014 avait fait l'objet d'un avis de l'Ae⁴ en date du 21 mars 2014.

Bien que le dossier de révision se soit enrichi de certaines observations formulées à l'époque, en particulier sur l'analyse paysagère, des pistes d'amélioration sur le traitement de grands enjeux subsistent, dont la consommation d'espace qui demeure trop élevée.

Le SCoTAM se prive de plusieurs leviers d'action dont la possibilité de décliner les besoins en logements selon les EPCI, c'est-à-dire en fonction des réalités territoriales, identifiées notamment par les taux de vacance en logements, qui sont contrastées sur ce SCoT, et de la mobilisation des nombreuses friches. Ces 2 accroches constituent des vecteurs puissants d'une politique territoriale.

De cette faiblesse découle tout un ensemble d'enjeux identifiés par l'Ae qui sont développés dans l'avis détaillé. De cette liste, l'Ae retient en particulier la préservation des espaces naturels qu'elle recommande de ne pas urbaniser.

Le SCoTAM s'appuie sur un scénario de croissance de la population de 22 000 habitants entre 2015 et 2032, soit 426 200 habitants à terme. Les perspectives retenues sont plus élevées que les projections de l'INSEE. En conséquence, les besoins en logements (32 460 unités) apparaissent surdimensionnés. Il manque une caractérisation plus fine du phénomène de vacance dans les secteurs en tension et une estimation du potentiel en dents creuses au niveau du SCoTAM et par EPCI. L'Ae rappelle que la loi ALUR⁵ prévoit de mobiliser d'abord le parc vacant, la réhabilitation du bâti existant et la densification, avant la construction de nouveaux logements en extension urbaine.

Il est apparu également indispensable pour l'Ae, que les constructions en périphérie des zones urbaines ne viennent pas en concurrence avec les programmes de réhabilitation de quartiers, de valorisation de dents creuses ou de reconquêtes de friches.

L'Ae rappelle que la loi ELAN, adoptée le 16 octobre 2018, rend obligatoire⁶ la production d'un DAAC, inclus dans le DOO.

Les enjeux relatifs à la biodiversité sont bien appréhendés même si la Charte du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNR) qui couvre 49 communes et près d'un tiers du territoire du SCoTAM est peu mentionnée dans le DOO. Or, selon l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le DOO doit transposer les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme. Il convient d'assurer une bonne déclinaison de cette charte dans les documents d'urbanisme.

Des lacunes demeurent à l'échelle de certains sites Natura 2000, dont notamment la Zone spéciale de conservation (ZSC) « pelouse et vallon forestier de Mad », qui n'ont pas été reprises au titre des « cœurs de nature » et dans les orientations du DOO⁷. Par ailleurs, le DOO ne prévoit pas de protection systématique des gîtes à chiroptères identifiés à l'échelle du SCoTAM.

Des incertitudes demeurent quant à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux

3 Établissement public de coopération intercommunale.

4 Préfet de région.

5 La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

6 Article 169 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

7 Document d'Orientations et d'Objectifs.

usées, au regard des perspectives démographiques.

Enfin, le SCoTAM ne fixe pas d'objectif en matière de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES), de développement d'énergie renouvelable et d'amélioration de la qualité de l'air.

L'Autorité environnementale recommande au Syndicat Mixte du SCoTAM de :

- ***reprendre le calcul de besoins de logements sur la base du scénario démographique de l'INSEE et après déduction des possibilités de remise sur le marché des logements vacants ;***
- ***produire un bilan global du SCoT, décliné par EPCI, selon différents volets (consommation d'espace, nombre de logements construits, etc.) de manière à permettre un suivi, de restreindre les autorisations de construction de logements neufs sur des EPCI à forte vacance et de préfigurer les contraintes qui s'imposeront aux futurs PLUi ;***
- ***justifier les surfaces d'urbanisation en extension et les réserves foncières dédiées à l'activité économique, au regard du potentiel disponible et d'interdire toute nouvelle zone commerciale en périphérie des centres-villes ;***
- ***inscrire dans le DOO des prescriptions pour protéger strictement les gîtes à chiroptères, ainsi que l'ensemble des sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme locaux, et y transposer les dispositions de la charte du PNR de Lorraine ;***
- ***ne pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation tant que les STEP qui les desservent ne sont pas conformes ou en capacité d'accueil de nouveaux habitants ;***
- ***mentionner le PPA et fixer dans le DOO des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air, notamment de réduction des GES et de développement des énergies renouvelable, dans le respect des objectifs du SRADDET et en veillant à mise en œuvre des règles pouvant y contribuer.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation générale du projet

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du premier projet de révision du SCoT de l'agglomération messine (57 et 54), arrêté par délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SCoTAM le 12 décembre 2019.

1.1. La collectivité

Le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014, a connu par la suite plusieurs évolutions de son périmètre, notamment l'adhésion des ex-communautés de communes du Pays Boulageois et du Chardon Lorrain.

D'une superficie de 1 762 km², le nouveau périmètre du SCoTAM s'étend sur 2 départements (Moselle et Meurthe-et-Moselle) et concerne 225 communes comprises dans 7 EPCI²². Il compte 404 200 habitants en 2015 (INSEE), 411 700 en 2019 (Syndicat Mixte). Frontalier avec l'Allemagne et aux portes de la Belgique et du Luxembourg, il se situe au cœur de l'axe Épinal-Nancy-Metz-Thionville-Luxembourg dénommé « sillon lorrain ».

Le territoire du SCoTAM est polarisé par une conurbation résultant de la jonction de 2 entités urbaines distinctes : l'agglomération messine, pôle tertiaire de niveau régional, et l'agglomération urbaine Orne-Moselle, de tradition industrielle et en reconversion.

Il se situe au carrefour d'infrastructures stratégiques avec 2 couloirs de communication : la vallée de la Moselle (autoroute A31 notamment) et l'axe Paris-Strasbourg-Allemagne (autoroute A4 et LGV²³ Est). La Moselle canalisée et ses ports fluviaux offrent un potentiel de développement du transport fluvial de marchandises.

La population du SCoTAM représente près de 40 % de la population de la Moselle et a augmenté de 0,17 %/an sur la période 1999-2015 jusqu'à atteindre 404 207 habitants en 2015 (+ 10 640 habitants en 16 ans). Un quasi-équilibre entre solde naturel positif et solde migratoire négatif explique la très faible progression de la population constatée sur la période 2010-2015, avec un gain d'environ 240 habitants seulement. Un vieillissement de la population est constaté, avec une croissance du nombre de personnes de plus de 75 ans de 72 % depuis 1999, ainsi qu'une diminution de la taille des ménages, passant de 3,4 en 1968 (2,5 en 1999) à 2,2 personnes/ménage, comme au niveau national.

L'agglomération messine a subi les restructurations militaires à partir de 2008, avec une perte estimée de plus de 5 000 emplois militaires et civils. Le territoire est de plus en plus dépendant du développement économique luxembourgeois.

La surface urbanisée est passée de 9 717 ha en 1950 à 26 374 en 2016, soit de 6 % à 15 % du territoire, et ceci au détriment des espaces agricoles. Les espaces naturels inventoriés ou protégés occupent une superficie de 22 047 ha soit 12,5 % du territoire. En intégrant les réserves biologiques, les réserves nationales de chasse et de faune sauvage, les arrêtés de protection de biotope, les sites classés ou inscrits, les sites gérés par le conservatoire des espaces naturels de Lorraine, les espaces naturels sensibles, etc, le rapport de présentation affiche un total de 33 000 ha de réservoirs de biodiversité.

Le territoire du SCoTAM bénéficie d'un réseau hydrographique dense (Moselle, Seille, Nied, Orne, Rupt-de-Mad) et d'importantes nappes d'eau souterraines (alluvions de la Moselle, calcaires du Dogger, grès et dolomies du Keuper...). Cependant la qualité de l'approvisionnement est menacée par les pressions urbaines, industrielles et agricoles qui induisent une dégradation des milieux aquatiques.

Par ailleurs, le territoire est concerné par des risques naturels, en particulier par les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Moselle, la Seille, l'Orne et la Nied Allemande. 34

22 établissement public de coopération intercommunale

23 Ligne à Grande Vitesse

communes du SCoTAM sont concernées par le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Metz-Thionville-Pont-à-Mousson.

Les mouvements de terrain concernent le secteur des côtes de Moselle et ses buttes-témoins, ainsi que ses vallées affluentes en rive gauche, couverts en partie par des Plans de Prévention des Risques (PPR). 3 installations SEVESO font l'objet de Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT).

Le territoire compte 676 sites pollués (base de données BASOL²⁴), correspondant pour la plupart à d'anciennes installations industrielles (Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches, Metz-Devant-les-Ponts...) dont sidérurgiques (Amnéville, Hagondange, Maizières-lès-Metz, Rombas, vallée de l'Orne), mais aussi à des sites en activité (dépôt pétrolier de Hauconcourt, traitement de déchets à Amnéville...).

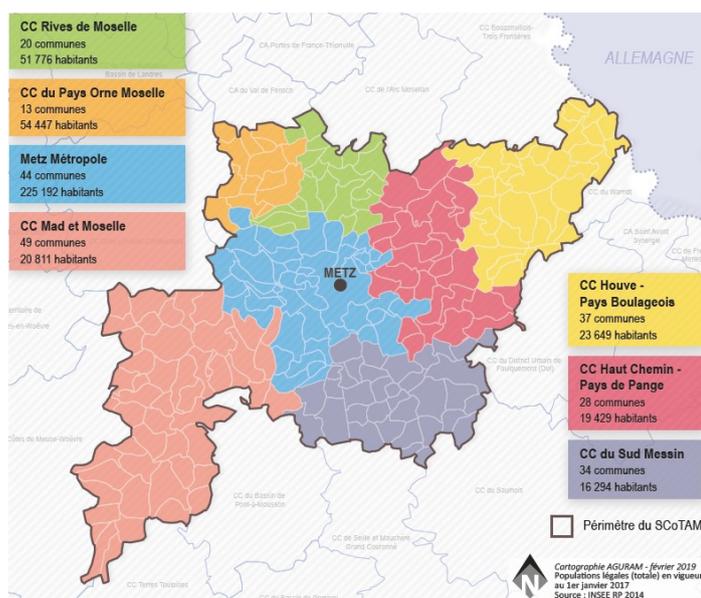
Le territoire du SCoTAM est considéré comme fortement émetteur de gaz à effet de serre (GES), avec 6,3 TeqCO₂²⁵ par habitant, tout en restant en deçà de la moyenne régionale de 9.3 TeqCO₂/hab. Depuis 2012, ces émissions ont baissé de près de moitié (12 TeqCO₂ en 2012). Les transports routiers et le secteur résidentiel cumulent 79 % des émissions du territoire qui sont principalement produites dans Metz Métropole et la communauté de communes Rives de Moselle. Le territoire est également concerné par la pollution de l'air et les nuisances sonores, liées en grande partie à la densité des infrastructures routières.

1.2. Le projet de territoire et sa justification

La révision du SCoTAM s'inscrit en continuité avec le SCoT de 2014. Les objectifs de développement sont actualisés et complétés par la nécessité de répondre à de nouveaux enjeux tels que la qualité paysagère, la perte de biodiversité, le changement climatique et les mobilités durables.

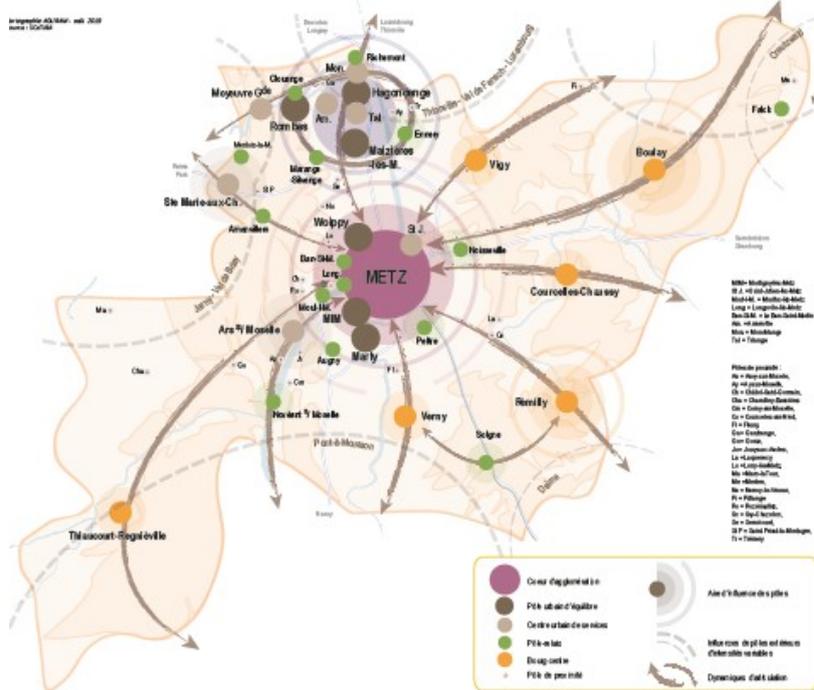
La nouvelle définition de l'armature urbaine vise à confirmer le cœur de l'agglomération messine dans ses fonctions métropolitaines et à structurer la conurbation Orne-Moselle. Elle s'articule comme suit :

- 56 polarités composées d'un cœur d'agglomération (Metz), de 6 pôles urbains d'équilibre, 7 centres urbains de services, 6 bourgs-centres, 15 pôles-relais et 21 pôles de proximité ;
- 169 communes périurbaines et rurales.



24 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

25 Tonne équivalent CO₂ : comptabilisation de l'ensemble des Gaz à Effet de Serre dans une même unité



Le rapport de présentation propose 2 hypothèses d'évolution de la population sur la période 2015-2032, se basant sur des projections de l'INSEE :

- une hypothèse « au fil de l'eau » qui consiste à poursuivre la tendance observée sur la période 1999-2015, avec 415 800 habitants en 2032, soit une hausse de 11 600 habitants ;
- un scénario plus optimiste se calant sur le rythme de progression observé dans l'ensemble du département de la Moselle, avec 419 000 habitants en 2032, soit une hausse de 15 000 habitants environ.

Le PADD retient un objectif encore plus optimiste de 426 200 habitants en 2032, soit une augmentation de 22 000 habitants entre 2015 et 2032. Le rapport de présentation reconnaît que cette hypothèse se situe au-delà des perspectives les plus optimistes de l'INSEE, et le justifie par la volonté de s'écarter des tendances passées, marquées par un contexte économique défavorable. Il s'agit également de maintenir un cœur métropolitain fort en Lorraine.

Le SCoTAM vise la production de 1 800 logements/an sur la période 2015-2032 pour répondre aux besoins de l'ensemble du territoire, basés sur des objectifs démographiques très élevés.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux

Le SCoTAM de 2014 avait fait l'objet d'un avis de l'Ae²⁶ en date du 21 mars 2014. Le dossier de révision s'est enrichi de certaines observations formulées à l'époque, en particulier sur l'analyse paysagère.

Le SCoTAM se prive de plusieurs leviers d'action dont la possibilité de décliner les besoins en logements selon les EPCI, c'est-à-dire en fonction des réalités territoriales telles que les taux de vacance en logements, contrastés sur ce SCoT, ou la mobilisation des nombreuses friches. Ces 2 accroches constituent des vecteurs puissants d'une politique territoriale.

De cette faiblesse, il découle tout un ensemble d'enjeux identifiés par l'Ae qui sont développés

²⁶ Préfet de région.

dans l'avis détaillé. De cette liste, l'Ae retient en particulier la préservation des espaces naturels qu'elle recommande de n'urbaniser en aucun cas, ainsi que la consommation foncière qui demeure trop élevée associée à d'autres observations développées dans l'avis ci-après.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. Articulation avec les principaux plans, documents et programmes

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le SCoTAM doit être compatible avec :

- la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains ;
- les règles du fascicule du SRADDET ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- les objectifs du SAGE « bassin ferrifère » ;
- le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du district Rhin et du district Meuse ;
- les Plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports de Metz-Nancy-Lorraine ;
- la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de Lorraine.

Le SCoTAM doit prendre également en compte les Schémas départementaux des carrières (SDC) de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, dans l'attente de l'approbation du futur Schéma régional des carrières du Grand-Est.

La quasi-totalité des liens de compatibilité et prise en compte sont présentés et repris par le SCoTAM, ce qui permettra à ce dernier de jouer son rôle de document intégrateur, avec cependant quelques réserves (voir paragraphe 2.2. sur le SRADDET).

La charte du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNR) qui couvre 49 communes, soit près d'un tiers du territoire du SCoTAM est peu mentionnée dans le DOO. Or, selon l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le DOO doit transposer les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme. Il convient d'assurer une bonne déclinaison de cette charte dans les documents d'urbanisme.

L'Ae recommande d'assurer une bonne transposition des dispositions de la charte du PNR de Lorraine dans le DOO.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est est approuvé depuis le 24 janvier 2020. Le SCoTAM en cours de révision doit obligatoirement devenir compatible avec les règles de son fascicule et prendre en compte ses objectifs qui, pour rappel, comprennent ceux de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine.

Les éléments proposés permettent de conclure à la prise en compte au moins partielle de nombreux objectifs et à la mise en compatibilité d'un nombre significatif de règles (partie 3.), sans pour autant en garantir l'exhaustivité.

L'analyse gagnerait à être complétée par l'articulation du SCoTAM avec l'ensemble des objectifs et règles du SRADDET.

L'Ae recommande d'analyser la prise en compte de l'ensemble des objectifs et règles du SRADDET dans le SCoTAM et le cas échéant, le faire évoluer pour garantir sa complète prise en compte et compatibilité.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le diagnostic du SCoTAM analyse les données de démographie, du parc de logements, du tissu économique, des services, des échanges et des modes de déplacements. Le diagnostic socio-économique est bien présenté. Le rapport justifie clairement les principaux enjeux par des analyses illustrées (graphiques, schémas...).

Le rapport indique que la prescription de la révision du SCoT intervient après 3 années de mise en œuvre, que les effets du SCoT dans les territoires sont visibles sur le long terme, et qu'il est déjà observé des changements en matière d'aménagement du territoire. Or, il manque un bilan du SCoT, dont les conclusions devraient permettre d'identifier les enjeux à prendre plus en compte dans le cadre de sa révision.

L'Ae rappelle la nécessité de produire un bilan global ; décliné par EPCI selon différents volets (consommation d'espace, nombre de logements construits, etc.) de manière à permettre un suivi, de restreindre les autorisations de construction de logements neufs sur des EPCI à forte vacance et de préfigurer les contraintes qui s'imposeront aux futurs PLUi.

Le rapport de présentation comprend un état initial complet et bien illustré, en particulier sur la biodiversité. Cet état initial identifie les enjeux environnementaux en expliquant les atouts, faiblesses, opportunités et menaces par grande thématique (biodiversité, ressources, risques et nuisances).

Les cartes de synthèse de l'état initial permettent une bonne compréhension des priorités environnementales à prendre en considération selon les secteurs géographiques. Les échelles sont cependant peu adaptées et ne permettent pas de représenter de manière précise ces secteurs porteurs d'enjeux forts. Il aurait par exemple été opportun de faire figurer un zoom sur la vallée de la Moselle (comprenant la ville de Metz) qui cumule plusieurs enjeux.

La manière dont a été réalisée l'évaluation environnementale est annoncée dans l'intitulé du tome 8, mais n'est pas exposée. Par conséquent, le rapport de présentation ne répond pas sur ce point au contenu réglementaire exigé par l'article R.141-1 du code de l'urbanisme²⁷.

L'évaluation environnementale est de bonne qualité, abordant les incidences du PADD, du DOO et des principaux sites susceptibles d'être impactés. Elle aurait pu procéder à une comparaison des incidences entre scénario démographique retenu et autres scénarios. En effet, l'ensemble des prévisions est basé sur une hypothèse de 22 000 habitants supplémentaires à échéance 2032. L'Ae estime que les perspectives démographiques sont trop élevées et non justifiées. Dans son avis du 21 mars 2014, l'Ae avait déjà soulevé ce défaut dans la première version du SCoT (+20 000 habitants). Au-delà de l'impact direct sur l'artificialisation, cela a bien entendu des effets sur de multiples enjeux comme les ressources du territoire dont la ressource en eau (lien avec l'alimentation en eau potable, l'assainissement, etc.).

Le résumé non technique n'est pas achevé : il manque une synthèse de la présentation des modalités de suivi et d'application du SCoTAM, le texte n'étant pas rédigé en langue française.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par :

- ***une description de la méthode d'évaluation des impacts et la finalisation du résumé non technique ;***
- ***un bilan global du SCoT, décliné par EPCI, selon différents volets (consommation d'espace, nombre de logements construits, etc) de manière à permettre un suivi, de restreindre les autorisations de construction de logements neufs sur des EPCI à forte vacance et de préfigurer les contraintes qui s'imposeront aux futurs PLUi ;***
- ***une analyse comparative des incidences des scénarios démographiques envisagés sur l'ensemble des enjeux.***

²⁷ Article R.141-2 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation du SCOT comprend « une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

3.1. La consommation foncière et le développement urbain

Le bilan de la consommation foncière

Le rapport retient la période de référence 2010-2019 pour établir un bilan de la consommation de l'espace. Au total, 2 859 ha ont donc été artificialisés en 10 ans.

Il manque néanmoins un focus sur la période 2015-2019, période de mise en œuvre du premier SCoT, afin d'observer les effets de son application du SCoT.

Les besoins en logements

Les besoins estimés dans le DOO à 32 460 logements sur l'ensemble de la période sont répartis par EPCI et selon l'armature urbaine, avec une part prépondérante pour Metz Métropole (60 %). Il ne s'agit que d'« *objectifs cibles* » et non d'objectifs maximum, ajustables en fonction des projets et des spécificités de chaque secteur géographique. Ce raisonnement n'incite pas les communes à affiner au plus juste leurs besoins. **L'Ae recommande de fixer des objectifs plafonnés par EPCI.**

Les objectifs de densité²⁸ minimale varient dans une fourchette très large de 15 à 60 logements/ha en fonction du niveau d'armature urbaine. Il manque un objectif chiffré de densité à appliquer autour des infrastructures et pôles d'appui des transports en commun tel que le permet l'article 141-8 du code de l'urbanisme, lacune déjà relevée dans l'avis de l'Ae du 21 mars 2014.

Les potentialités de renouvellement urbain

- **La mobilisation des logements vacants et des dents creuses**

Le taux de vacance a augmenté entre 2009 et 2015, atteignant 9,6 %, avec 19 366 logements vacants recensés, dont plus de 12 500 dans Metz Métropole et 2 300 dans la communauté de communes du Pays Orne-Moselle. 6300 logements sont vacants plus de 2 ans.

	Logements vacants	Taux de vacance	Logements vacants depuis 2 ans ou plus
Metz Métropole	12 584	10,7 %	3 533
CC du Sud Messin	465	6,9 %	218
CC Rives de Moselle	1 723	7,2 %	549
CC Houve-Pays Boulageois	899	8,4 %	424
CC Haut Chemin-Pays de Pange	479	6,2 %	196
CC Mad et Moselle	923	9,9 %	471
CC du Pays Orne-Moselle	2 293	8,9 %	900

Ce tableau met en exergue les différences et conforte l'importance de la territorialisation de la vacance afin d'ajuster les restrictions de construction de logements en conséquence. Le SCoTAM se fixe pour objectif la résorption de 10 % du parc vacant de plus de 2 ans, soit environ 630 logements. Cet objectif semble très faible.

Pour les secteurs où la vacance est supérieure à 7 %, le DOO exige que les documents d'urbanisme prévoient un objectif de résorption de la vacance. Il manque une caractérisation plus fine de ce phénomène, notamment dans les secteurs à forte vacance. Il manque également une estimation du potentiel en dents creuses au niveau du SCoTAM et par EPCI.

L'Ae rappelle que la loi ALUR²⁹ prévoit de mobiliser d'abord le parc vacant, la réhabilitation du bâti

28 Densités estimées en valeur brute, c'est-à-dire en incluant les voiries nécessaires à la desserte des zones de projet

29 La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

existant et la densification, avant la construction de nouveaux logements en extension urbaine.

- **La reconversion des friches**

Le territoire compte 2 friches urbaines majeures : un ancien site sidérurgique, « les Portes de l'Orne », (environ 550 ha) et une ancienne base aérienne « le plateau de Frescaty » (environ 380 ha), considérées comme secteurs de projets à moyen et long terme pour des opérations mixtes (activités, habitat, équipements et services). Il manque le nombre de logements envisagés.

Le rapport de présentation recense 200 ha de friches urbaines plus petites et de diverses origines, dispersées sur le territoire, dont les projets de reconversion restent à concrétiser. Il ne précise pas les projets de reconversion programmés ou en cours. L'élaboration d'une stratégie concernant les friches en fonction de leur taille, de leur localisation, etc. relève des principales missions d'un SCoT. L'Ae s'étonne que le SCoTAM ne s'engage pas davantage sur le devenir de ces friches alors que de nombreuses études sont disponibles.

L'Ae recommande d'intégrer l'ensemble des études menées sur les friches en tenant compte de leurs dessertes actuelles et futures dans un document synthétique.

L'Ae rappelle que la mise en valeur des friches doit être précédée d'un bilan environnemental intégrant la biodiversité et la démonstration de la compatibilité des milieux à leur usage futur. L'Ae renvoie au point de vue qu'elle a publié sur les friches³⁰.

Les besoins en foncier

Le DOO indique que les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des communes seront utilisés en priorité pour répondre aux besoins en foncier, mais ne précise pas la part correspondante, lacune importante déjà soulevée dans le précédent avis de l'Ae.

Le rapport de présentation fait état de 3 483 ha à urbaniser inscrits dans les documents d'urbanisme locaux, ce qui au rythme de la consommation d'espace pour l'habitat et les activités, représentent 26 ans de consommation foncière, soit bien au-delà de l'horizon du SCoTAM. Cet aveu traduit le non-respect par le SCoTAM des règles du SRADDET.

Le rapport de présentation reconnaît que cette réserve pose problème en termes d'économie agricole. Le DOO répartit par EPCI des surfaces maximales consommables entre 2015 et 2032, de 715 ha pour l'habitat et 400 ha pour les activités, soit un total de 1 115 ha (y compris les infrastructures de desserte), donc 3 fois moins que la superficie des zones déjà inscrites dans les documents d'urbanisme. Il affiche un principe général de phasage de cette consommation de l'espace, à prévoir dans les documents d'urbanisme locaux au fil de leur révision.

Concernant les activités économiques, l'enveloppe globale de 400 ha comprend 300 ha en extension et 100 ha de réserves foncières pour l'accueil d'un projet économique d'envergure non programmé. Elle est définie selon un critère de répartition des emplois attendus pour 2/3 dans le tissu urbain. Le rapport de présentation indique que près de 300 ha restent disponibles à ce jour dans les zones d'activités existantes. Les besoins de surfaces en extension et en réserves foncières n'ont pas été justifiées au regard du potentiel existant, auquel il faudrait ajouter une mobilisation des friches industrielles.

Le DOO autorise l'implantation de nouvelles surfaces commerciales, alors que le territoire est déjà bien doté en équipements commerciaux, avec une surabondance d'offre³¹ soulignée par le diagnostic. Outre une forte consommation d'espace, l'implantation de nouvelles surfaces commerciales risque d'aboutir à l'apparition de friches commerciales.

Le SCoTAM ne prévoit pas de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). **L'Ae rappelle que la loi ELAN, adoptée le 16 octobre 2018, rend obligatoire³² la production de ce document, inclus dans le DOO.** Afin d'éviter de créer de nouvelles friches, il convient d'interdire toute nouvelle zone commerciale en périphérie des centres-villes et de limiter fortement

30 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

31 Source : FILICOM 2015 (base de données de référence pour qualifier la vacance)

32 Article 169 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

l'extension de l'existant.

De façon générale, il apparaît indispensable que les constructions en périphérie des zones urbaines ne viennent pas en concurrence avec les programmes de réhabilitation de quartiers, de valorisation de dents creuses, des zones d'activités existantes ou de reconquêtes de friches tant pour les usages d'habitation que d'activités.

L'Ae recommande de :

- **repren***dre le calcul de besoins de logements sur la base des prévisions de l'INSEE, après une meilleure prise en compte des possibilités de remise sur le marché de logements vacants ; indiquer la répartition par EPCI de ces nouveaux logements en précisant la part en dents creuses, reconquête de friches ; en déduire les surfaces nécessaires en extension urbaine ;*
- **fixer un objectif chiffré de densité minimale à appliquer autour des infrastructures et pôles d'appui des transports en commun ;**
- **justifier les surfaces en extensions et les réserves foncières dédiées à l'activité économique, au regard du potentiel disponible ;**
- **interdire toute nouvelle zone commerciale en périphérie des centres-villes et limiter l'extension de l'existant.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques et paysages

Le territoire du SCoTAM comprend une proportion importante d'espaces naturels protégés, notamment :

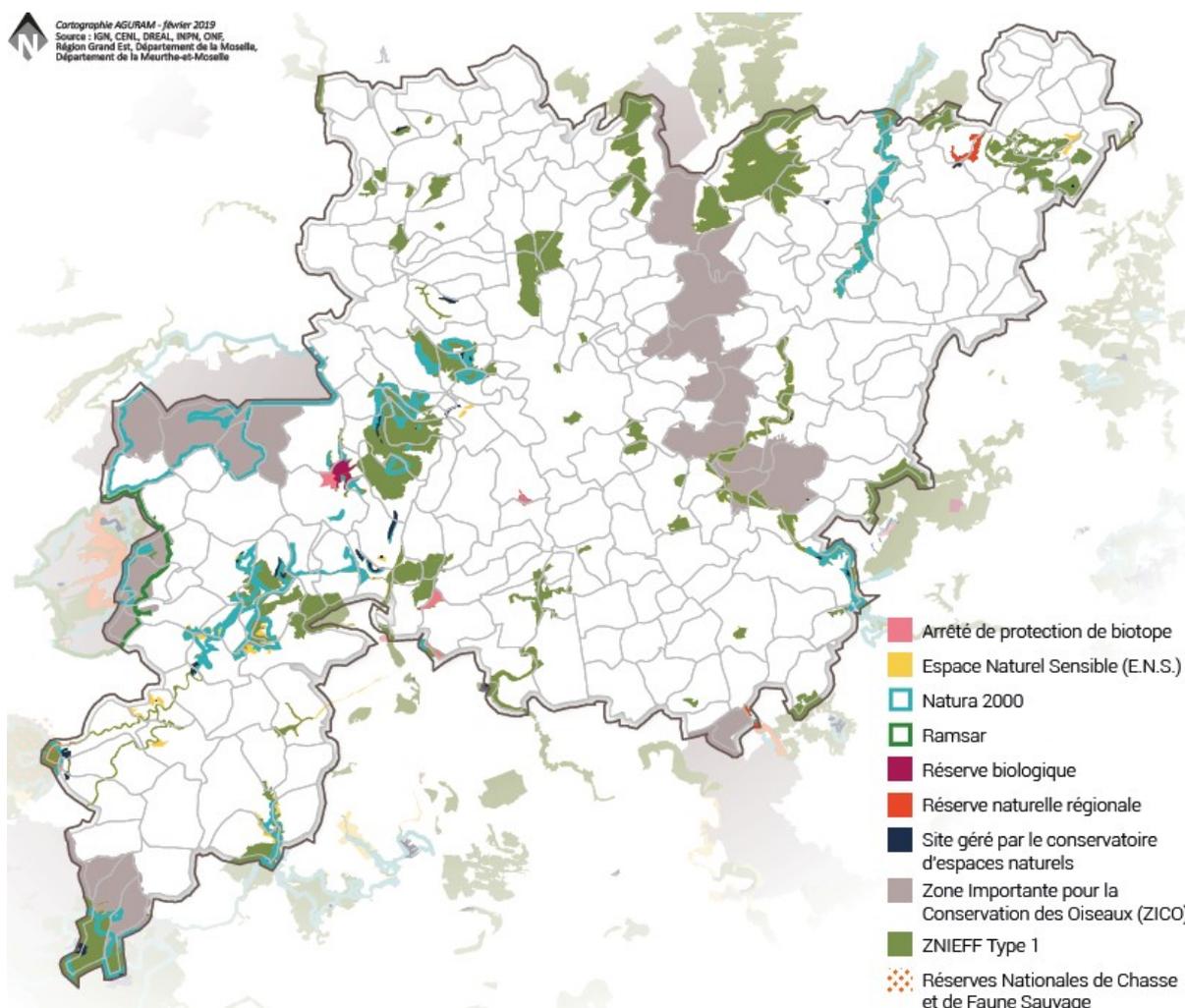
- 13 sites Natura 2000³³ (2 sites ZPS, 9 sites ZSC et 2 sites mixtes ZPS-ZSC) qui occupent une surface de 8 224 ha soit 4,7 % du territoire ; ces sites et leur superficie totale sont listés dans le rapport de présentation ; la superficie de ces sites incluse dans le périmètre du SCoTAM n'est pas précisée ;
- 73 sites ZNIEFF³⁴ de type I (15 947 ha soit 9,1 % du territoire) et 7 sites ZNIEFF de type II (30 473 ha soit 17,3 % du territoire) ; le zonage des ZNIEFF intéressant le SCoTAM a été mis à jour en 2016 ; il convient de prendre en compte la dernière mise à jour (juillet 2018) et de corriger la liste en conséquence ;
- la réserve nationale de chasse et de Faune Sauvage : lac de Madine et étang de Pannes, d'une superficie de 1 735 ha, dont 94 sur le territoire du SCoTAM (0.05 %) ;
- la réserve biologique de la forêt domaniale des Hauts de Gorze, dénommée Vallons de Gorze, sur un peu plus de 156 ha (superficie sur le territoire du SCoTAM non précisée) ;
- plusieurs zones humides dont un site Ramsar³⁵ : « l'Étang de la Petite Woèvre » d'une superficie de 5 966 ha, dont 1 042 sur le SCoTAM (0,59 %).

Le territoire comprend également plusieurs sites favorables aux chauves-souris, que ce soit pour les gîtes d'hiver, les gîtes d'été ou les terrains de chasse.

33 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

34 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

35 La Convention de Ramsar est une convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée « convention sur les zones humides ». Il s'agit d'un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.



L'Ae salut la qualité globale du diagnostic et les différentes mesures concernant ce volet, avec cependant quelques lacunes signalées ci-dessous.

Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 procède à une analyse site par site et dans un rayon de 20 km du périmètre du SCoTAM. Elle indique que le SCoTAM prévoit la protection des sites Natura 2000 en les intégrant comme réservoirs de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue et qu'il n'est pas envisagé d'opérations ou projets d'urbanisation dans ou à proximité des sites Natura 2000. Elle conclut à l'absence d'effets négatifs sur le réseau Natura 2000.

L'Ae constate que certaines zones de sites Natura 2000, notamment la ZSC « pelouse et vallon forestier de Mad », n'ont pas été reprises au titre des « cœurs de nature » et dans les orientations du DOO.

Trame Verte et Bleue et autres milieux naturels

Les milieux naturels sont préservés au travers de la trame verte et bleue (TVB) du SCoTAM, comme envisagé au travers de la règle n° 8.4 du SRADDET. Cette TVB qui se décline en 4 sous-trames - aquatique, forestière, prairiale et thermophile -, comprend plusieurs corridors écologiques et 3 catégories de réservoirs de biodiversité : les « cœurs de nature », les « gîtes à chiroptères » et les « aires stratégiques pour l'avifaune ».

Les cœurs de nature sont listés et localisés à la parcelle et font l'objet d'une prescription forte dans le DOO qui consiste à demander aux documents d'urbanisme locaux d'assurer leur protection. Les gîtes à chiroptères sont également identifiés mais localisés à l'échelle du périmètre du SCoTAM et le DOO ne prévoit pas de protection systématique ; Il s'agit simplement d'une prise

en compte. **L'Ae rappelle que les chiroptères sont des espèces protégées au niveau national et qu'il convient de préserver leur habitat.**

Espaces boisés

Le DOO préserve les continuités forestières et affiche un objectif de conservation de l'intégrité des petits espaces boisés. Cependant, il ouvre la possibilité de réduire les espaces boisés d'une superficie supérieure à 4 ha, sous réserve de compensations ; sans justification de ce seuil de 4 ha ni méthode de vérification du caractère « limité » de cette réduction.

Zones humides

L'état initial ne localise que les zones humides du SDAGE et des SAGE, ce qui ne permet pas d'avoir une cartographie de la répartition des autres zones humides sur l'ensemble du territoire. Une carte des zones potentiellement humides³⁶ et des zones humides effectives déjà identifiées pourrait utilement compléter le rapport. Le DOO renvoie la responsabilité de leur caractérisation aux documents d'urbanisme locaux. L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est » ses attentes sur ce sujet et que la règle N°9 du SRADDET impose de définir dans le DOO des modalités de protection des zones humides à adopter par les documents et projets devant être compatibles avec le SCoTAM et localiser, à son échelle, des zones humides à préserver ou à requalifier.

La prise en compte du paysage

L'Ae souligne la mise en place d'une véritable stratégie paysagère, une valorisation des réflexions et travaux du Plan Paysages réalisé à l'échelle du SCoTAM et sa déclinaison dans les objectifs et prescriptions s'opposant aux documents d'urbanisme locaux. Cette stratégie paysagère intègre les espaces ruraux, les milieux naturels et aquatiques, ainsi que les coupures vertes, comme l'avait suggéré l'Ae dans son avis du 21 mars 2014.

L'Ae recommande :

- ***d'inscrire dans le DOO des prescriptions particulières visant à protéger les gîtes à chiroptères, ainsi que l'ensemble des sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme locaux ;***
- ***de justifier le seuil de 4 ha pour la préservation des espaces boisés et de localiser les zones potentiellement humides en les assortissant de règles de compatibilité au niveau des PLU(i).***

3.3. La prise en compte de la ressource en eau et l'assainissement

Il est constaté la présence de chlorures d'origine industrielle dans la nappe alluviale de la Moselle, classée en « mauvais état ». Elle mentionne un risque de non atteinte du bon état de ses eaux du fait des concentrations en nitrates et chlorures.

Dans la nappe des calcaires du Dogger, « classée en bon état », les eaux sont sulfatées et sous l'influence des eaux du bassin minier, très minéralisées.

L'alimentation en eau potable de l'agglomération messine est assuré à 60 % par le bassin versant du Rupt-de-Mad qui connaît une pollution chronique aux nitrates agricoles avec des dépassements réguliers des seuils de concentration pour une eau brute destinée à l'eau potable. Le rapport de présentation mentionne le SAGE « Rupt-de-Mad, Esch, Trey » en cours d'élaboration sur 73 communes dont 32 sont incluses dans le périmètre du SCoTAM. Le rapport gagnerait à être complété sur les démarches envisagées pour garantir durablement l'accès à une eau potable de qualité satisfaisante en évoluant vers des systèmes agricoles plus protecteurs de l'environnement.

36 http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map

L'Ae souligne que le PADD promeut une agriculture durable et respectueuse des ressources. Le DOO impose des prescriptions visant à développer une agriculture urbaine et périurbaine en favorisant les filières locales, sans cependant faire le lien avec la préservation des ressources. Il fait référence à des signes d'identification de qualité et d'origine en omettant les démarches de certification de l'Agriculture Biologique (AB) ou de conservation des sols (labellisation HVE2³⁷).

L'économie de la ressource en eau figure parmi les orientations du PADD. L'Ae estime que le DOO n'est pas assez ambitieux sur ce point. Il se contente de demander aux projets économiques de veiller à une maîtrise du besoin en eau en développant des pratiques et processus économes en eau. Il ne permet pas de lever toutes les incertitudes liées à l'alimentation en eau potable (tant sur la qualité que la quantité) dans un contexte d'augmentation démographique élevé. Ce point avait déjà été soulevé dans l'avis de l'Ae du 21 mars 2014.

La protection des abords de cours d'eau et des points de captage est un objectif du DOO : il y encadre les modes d'occupation et d'utilisation des sols afin de préserver leurs capacités d'autoépuration et demande aux documents d'urbanisme locaux d'assurer la protection des captages, en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource.

L'assainissement est brièvement exposé dans le rapport de présentation qui indique que les taux de collecte et de traitement des eaux usées sont satisfaisants, sans précisions. Le dossier ne décrit pas l'état des réseaux et la conformité des stations d'épuration. Il se contente d'indiquer que la limitation de la consommation d'espace permet de réduire les besoins d'extension des réseaux ou le développement de l'assainissement non collectif. Il n'est pas démontré que la capacité des réseaux et systèmes de traitement des eaux usées existants est suffisante pour absorber le volume des effluents générés par l'augmentation de la population envisagée. Le DOO renvoie aux documents d'urbanisme locaux la responsabilité de veiller à la cohérence des programmes d'urbanisme avec la capacité des réseaux, sans approche intercommunale.

L'Ae recommande de :

- **proposer une évaluation des besoins en eau et définir des objectifs de reconquête de la qualité de l'eau du Rupt-de-Mad ;**
- **ne pas développer l'urbanisation tant que les STEP ne sont pas conformes ou en capacité d'accueil de nouveaux habitants et analyser l'intérêt d'une approche intercommunale de l'assainissement.**

3.4. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), énergie et pollution de l'air

Le PCAET³⁸ de Metz Métropole a été adopté le 14 décembre 2015. Les PCAET des autres communautés de communes sont en cours d'élaboration (Communautés de communes Rives de Moselle, Pays Orne Moselle, Mad-Moselle et Houve-Pays Boulageois). Le projet de PCAET de Rives de Moselle a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 novembre 2019.

L'Ae rappelle que la réglementation permet de réaliser le PCAET à l'échelle du SCoT³⁹. Il aurait été judicieux de mettre en application cette possibilité afin de donner plus de cohérence aux projets et mesures destinés à améliorer la maîtrise des émissions de Gaz à effet de serre (GES) sur le territoire du SCoTAM.

Le diagnostic présente la diminution des émissions de gaz à effet de serre comme enjeu majeur. Or, le PADD n'en fait pas état et le DOO se contente de mentionner un principe général de

37 La Haute valeur Environnementale (HVE) s'appuie sur des indicateurs de performance environnementale des exploitations agricoles. Le niveau 2 de cette certification s'appuie sur un référentiel portant notamment sur la stratégie phytosanitaire et la gestion de la fertilisation.

38 PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

39 Cf article L229-26 CE : « Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ».

réduction des émissions de GES, sans objectif chiffré. Le PADD indique élargir le « *mix énergétique*⁴⁰ » qui n'est pourtant pas mentionné dans le DOO. L'Ae rappelle les règles 1,2,3, 5 et 6 du SRADDET qui s'imposent au SCoT. Seule la valorisation de l'énergie solaire et de l'énergie éolienne est préconisée mais là encore, sans objectif chiffré.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des 3 Vallées Fensch-Orne-Moselle, adopté le 6 mars 2008, couvre 67 communes exposées à la pollution atmosphérique d'origine urbaine et industrielle. Le PPA fixe les objectifs de qualité de l'air et énumère pour chaque polluant les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, afin d'en réduire les émissions ou de les ramener les polluants à des niveaux inférieurs aux valeurs limites.

Bien que le DOO fasse le lien avec la performance énergétique et les mobilités alternatives, l'Ae estime que les objectifs de qualité de l'air du PPA doivent être repris dans le DOO.

Par ailleurs, dans son avis du 6 septembre 2019 sur le Plan de Déplacements Urbains (PDU) Metz Métropole, l'Ae recommandait de définir des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques liés au transport. Le PADD comprend une orientation concernant l'amélioration de la qualité de l'air que le DOO décline en prescriptions s'appliquant aux PDU et aux documents d'urbanisme locaux. Aucun objectif chiffré de réduction des émissions de polluants atmosphériques n'apparaît dans le projet de SCoTAM.

L'Ae rappelle que les objectifs chiffrés du SRADDET en matière d'énergie et de GES sont de :

- réduire la consommation énergétique finale de 29 % en 2030 par rapport à 2012 ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 54 % en 2030 par rapport 1990 ;
- réduire la consommation en énergie fossile de 46 % en 2030 par rapport à 2012 ;
- couvrir la consommation par les énergies renouvelables et de récupération de 41 % en 2030.

L'ensemble de ces objectifs ne peut être atteint qu'en synergie avec des politiques favorisant les puits de carbone et l'intermodalité. La réduction de la consommation foncière et l'urbanisation en lien avec les transports collectifs participent de ces synergies.

L'Ae recommande :

- **de fixer dans le DOO des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des GES et de développement des énergies renouvelable, dans le respect des objectifs du SRADDET ;**
- **de produire un PCAET à l'échelle du SCoT.**

3.5. Les risques naturels et technologiques

Risques naturels

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est bien exposé et cartographié. Le DOO affiche des principes généraux pour les secteurs couverts par un atlas des zones inondables. Ces principes devront être généralisés à l'ensemble des secteurs inondables. Il manque une carte des secteurs concernés par le risque de remontée de nappe et le DOO n'affiche pas d'interdiction des constructions dans les secteurs non bâtis situés en zone de nappe sub-affleurante.

Les risques de mouvements de terrains sont bien pris en compte à l'exception du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Bien que ce risque soit limité sur le territoire, il est susceptible d'engendrer des dégâts lors de périodes de sécheresse, de plus en plus fréquentes. Cette problématique ne fait pas l'objet de prescriptions particulières dans le DOO.

L'Ae recommande d'interdire les constructions dans les secteurs non bâtis en zone de nappe sub-affleurante et de fixer des prescriptions visant à prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles.

⁴⁰ Le mix énergétique, ou bouquet énergétique, est la répartition des différentes sources d'énergies consommées sur un territoire. Afin de s'affranchir de plus en plus des énergies fossiles non renouvelables, le développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, hydroélectrique, biomasse, bois énergie, géothermie) permet de diversifier les sources d'approvisionnement en énergie et ainsi de s'engager dans la transition énergétique.

Risques technologiques, sites et sols pollués

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRm) et les dispositions de la DTA des bassins miniers nord lorrains sont bien pris en compte par le SCoTAM.

Le DOO prévoit des dispositions visant à le prévenir l'aléa de rupture de digue qui n'est cependant pas exposé dans le rapport de présentation. L'Ae précise que la bande de sécurité inconstructible en arrière des digues est comprise entre 10 et 200 m en fonction de la hauteur d'eau en crue de référence⁴¹. Le DOO est incomplet sur ce point et doit être corrigé.

Le PADD n'aborde pas la problématique des sites et sols pollués, contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation. Les objectifs du DOO en matière de pollution des sols sont uniquement ciblés sur les 2 grands sites en reconversion, avec un objectif général qui consiste à « *étudier les conditions de renouvellement des espaces, notamment au regard des contraintes de pollutions, des risques et des nuisances* ». Aucune prescription particulière n'est envisagée pour les documents d'urbanisme locaux. L'analyse des incidences n'évalue pas l'impact de l'aménagement de chacun des sites pollués, notamment en matière de risques sanitaires. En effet, il doit être précisé les mesures de gestion qui seront mises en œuvre sur ces sites avec la réalisation de plans de gestion et d'analyses de risques résiduelles afin de s'assurer de la comptabilité des milieux avec les usages projetés.

L'Ae recommande de prendre en considération la problématique des sites et sols pollués, en particulier quant aux prescriptions s'opposant aux documents d'urbanisme locaux et dans l'analyse des incidences par site pollué.

3.6. Les transports et les nuisances sonores induites

Le PADD présente des orientations visant à articuler transport et urbanisme, développer l'offre des transports collectifs et les modes doux/actifs (marche, vélo), organiser l'intermodalité et le covoiturage. Il encourage notamment la mise en place d'une gouvernance de l'offre en transports et l'émergence d'autorités organisatrices des mobilités, ce qui selon l'Ae, permettra de faciliter la mise en place de services de transports efficaces et coordonnées sur l'ensemble de la chaîne des déplacements.

Le DOO assure le lien avec les Plans de déplacements urbains, prend en compte le schéma cyclable fonctionnel élaboré par le SCoTAM, précise les projets de déploiement de l'offre en transport en commun et les aires de covoiturage à programmer. Il encourage le renforcement de l'urbanisation autour des infrastructures de transport collectif.

L'Ae considère que la stratégie en matière de mobilité et d'intermodalité du SCoTAM permet de garantir un équilibre dans la répartition des aménagements sur le territoire et d'assurer une continuité de l'offre dans la chaîne des déplacements.

Le territoire du SCoTAM compte 6 quartiers prioritaires de la politique de la ville et doit intégrer des objectifs de mobilité pour ces quartiers. L'Ae rappelle que l'instruction du 6 mars 2015, relative à la mobilisation et à l'adaptation des politiques de transport et de mobilité en faveur des habitants des quartiers prioritaires encourage l'amélioration de leur desserte par les transports collectifs et le développement de services à la mobilité. Le DOO pourrait apporter des éléments de précision sur ce point⁴².

Le développement du transport fluvial n'est abordé que sous l'angle touristique, alors qu'il pourrait également répondre aux besoins logistiques des entreprises. Il convient d'aborder le développement du transport fluvial de marchandises, notamment en lien avec la plateforme

41 L'article R.562-11-4 du code de l'environnement précise cette référence.

42 Article L.141-14 du code de l'environnement : Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

trimodale (fluviale, routière et ferroviaire) du Port de Metz.

Les nuisances sonores induites par les transports mériteraient d'être mieux prises en compte dans le DOO en interdisant les nouveaux quartiers d'habitats dans les secteurs les plus fortement impactés, qui restent à identifier à partir de la carte reportant les axes concernés.

L'Ae recommande :

- **d'intégrer des objectifs de mobilité pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;**
- **d'aborder le développement du transport fluvial de marchandises, notamment en lien avec la plateforme trimodale du Port de Metz ;**
- **d'interdire les nouveaux quartiers d'habitats dans les secteurs les plus fortement impactés par les nuisances sonores.**

4. Modalités du suivi de la mise en œuvre du SCoTAM

L'évaluation environnementale présente les modalités du suivi du SCoTAM sur la base d'indicateurs de suivi qui portent sur l'attractivité du territoire, la production de logements, la consommation d'espaces, les modes de transports, les paysages, la trame verte et bleue, les transitions énergétiques et climatiques, les risques et nuisances. Ils sont cohérents avec la démarche d'évaluation environnementale puisqu'ils sont organisés selon les mêmes thématiques étudiées lors de l'état initial et l'analyse des incidences.

Une fréquence de suivi de 3 ans a été retenue pour la majorité des indicateurs. Le cas échéant, cette fréquence est calée sur celle des étapes bilan obligatoires des SCoT (tous les 5 ou 6 ans).

Il manque des valeurs-cibles traduisant les objectifs du SCoTAM. Les indicateurs relatifs à la consommation d'espace mériteraient d'être complétés par l'évolution des surfaces agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les valeurs « cibles » des indicateurs et de compléter ces indicateurs par l'évolution des surfaces agricoles.

Metz, le 5 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président



Alby SCHMITT